

# Chartes pesticides Etat des lieux

Premières données sur les 95 départements (sauf Paris) et les territoires d'outre-mer

Par Générations Futures

Le 15 septembre 2022



# Rappel du contexte et des obligations

Grâce à la pression des ONG et des riverains, la question de la protection des riverains vis-à-vis des pesticides a fini par faire l'objet d'une « attention » particulière des pouvoirs publics. C'est suite à un premier recours déposé contre l'arrêté de 2006 encadrant l'utilisation des pesticides et la publication d'un nouvel arrêté paru le 4 mai 2017 qu'est apparu l'article 83 de la loi « EGAlim » du 30 octobre 2018 prévoyant que l'usage de produits phytosanitaires à proximité de zones d'habitation soit subordonné à la mise en place de mesures de protection des personnes qui y vivent, à compter du 1er janvier 2020. En s'appuyant sur les recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), deux textes réglementaires ont été promulgués:

L'arrêté du 27 décembre 2019 qui fixe des distances nationales minimales de sécurité à respecter pour tous les produits phytosanitaires (hormis les produits de biocontrôle, substances de base ou à faible risque) entre les zones d'épandage et les zones d'habitation. Ces distances minimales à respecter, aussi appelées zones de non traitement (ZNT), sont fixées de la manière suivante :

- 20m minimum pour le traitement des cultures avec les substances les plus dangereuses, à savoir les produits Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR) avérés, autrement appelés CMR1. Ces distances ne peuvent pas être réduites.
- Pour les autres produits phytosanitaires : 10m minimum pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5m minimum pour les cultures basses (céréales par exemple). Ces distances peuvent être réduites dans le cadre des chartes départementales approuvées, et sous certaines conditions.

Le décret du 27 décembre 2019 encadre lui l'élaboration départementales chartes d'engagement des professionnels agricoles. Ces chartes doivent être élaborées par les organisations syndicales représentatives ou par la chambre d'agriculture compétente et soumises à la consultation publique. Elles doivent définir un certain nombre de mesures de protection des riverains, parmi lesquelles au minimum les modalités d'information des résidents et personnes présentes et les distances de sécurité par rapport aux habitations, et des modalités de conciliation et de dialogue. Dans le cadre d'une charte départementale d'engagements approuvée par le Préfet, les distances de sécurité de 10m et 5m peuvent être réduites respectivement à 5m et 3m, sous réserve d'utiliser du matériel homologué pour la réduction de dérive de produits phytosanitaires.

Ces textes ont donc fait l'objet de l'adoption de premières chartes en 2020 (1). Toutefois, suite à un nouveau recours déposé par nos ONG (2), le Conseil d'État dans sa décision du 26 juillet 2021, a demandé d'adapter et de compléter ce dispositif sur quatre aspects, dans un délai de 6 mois :

- élargissement des ZNT aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière ;
- renforcement des distances de sécurité pour les produits suspectés d'être Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR2);
- les chartes devront obligatoirement prévoir une information préalable des riverains et personnes à proximité des parcelles;
- les chartes révisées devront être soumises à consultation publique par le préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Ainsi, en application du décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, intégrant ces nouvelles dispositions, les chartes d'engagement, formalisées début 2020, devaient être complétées pour répondre au nouveau contexte réglementaire.

L'arrêté et le décret du 25 janvier 2022 relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévoient que les chartes d'engagement soient modifiées conformément à ces nouvelles dispositions.

De nouveaux projets de chartes ont donc été mis en consultation cet été. Les projets de chartes ont été rédigés par les chambres d'agriculture.

Avec ce document nous voulons **répondre aux questions suivantes** :

Alors que nous sommes à plus de 6 mois de la promulgation de l'arrêté du 25 janvier 2022, **toutes** les chartes ont-elles fait l'objet d'une consultation publique et d'une validation par le préfet ? Si oui sont-elles disponibles sur les sites des préfectures ainsi que les synthèses des consultations ?

Les **chartes validées sont-elles conformes** aux nouvelles exigences ?

**Sommes-nous satisfaits** des dispositifs de protection et d'information retenus ?

Ce sont à ces questions que ce rapport répond.

PUBLIQUE Légifrance



Les textes en vigueur sont disponibles sur le site de Légifrance

L'arrêté avec les éléments sur les ZNT

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034603791/2022-09-08/

Le décret du 25 janvier 2022 sur les chartes:

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045072954 avec le texte du Code Rural qui précise le contenu: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000045073730/2022-01-27

## Méthode de travail

Entre le 2 septembre et le 5 septembre 2022, nous avons effectué une recherche systématique sur tous les sites des préfectures de France avec comme mots clés principaux "phytopharmaceutiques" et "phytosanitaires". Lorsqu' avec la recherche de ces deux mots aucun résultat correspondant ne sortait, nous avons élargi à "charte" et couplé ensuite une recherche sur le moteur de recherche Google.

Nous avons mis fin à nos recherches le 5 septembre à 22h. Et sur la base de ces recherches nous avons établi un document de travail Excel qui nous permet aujourd'hui de produire ce document synthétique et d'alimenter une page dédiée sur notre site internet (3).

Cependant afin d'être le plus à jour au moment de la sortie de ce rapport nous avons fait une nouvelle vérification pour tous les départements - le 14 septembre jusque 13h - pour lesquels:

- soit il n'y avait aucune information recensées (ni date de consultation ni projet de charte ni arrêté)
- soit les consultations s'étaient tenues mais ni les chartes et ni les arrêtés en ligne n'étaient approuvés ou disponibles.

Cette recherche nous a permis de constater des mises à jour sur les sites des préfectures pour 3 départements: Seine-Saint-Denis, Seine et Marne et Yvelines que nous avons donc intégré à nos statistiques et analyses.

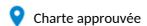
## Sur les statistiques générales

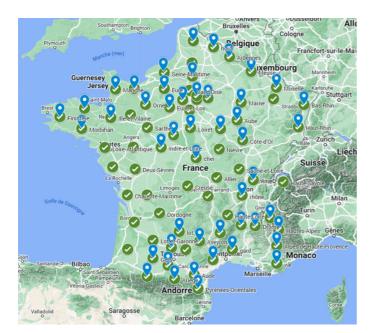
D'après nos recherches, **74 consultations publiques ont été recensées sur les sites des préfectures.** Cidessous la carte des consultations publiques qui ont eu lieu ou sont en cours :



Et ci-après une carte avec les consultations et les chartes approuvées suite à la consultation publique :

Consultation publique





La majorité des consultations se sont tenues entre le 21 juin et le 24 août pour des durées de 21 jours minimums. Au 5 septembre 2022, 1 consultation était encore en cours jusqu'au 19 septembre (Lot-et-Garonne) et une autre vient juste de s'achever le 12 septembre (Saône et Loire)

En dehors de ces 74 consultations, une est annoncée comme achevée mais sans que l'on sache quand elle s'est tenue (Somme)



Autre incongruité sur le site de la Préfecture de l'Indre où la page est aussi blanche:



Pour les consultations publiques achevées, on note qu'elles ont rassemblées 701 contributions (d'après les synthèses disponibles en ligne).

A noter que pour les 73 départements (ou 72 si on ne compte pas la Somme) dont les consultations publiques ont effectivement eu lieu, les chiffres de participations ne sont connus ou accessibles que pour 39 départements. Pour 7 départements, ce chiffre n'est pas connus (Calvados | Ille-et-Vilaine | Alpes de Haute-Provence | Hérault | Allier | Loire-Atlantique (44) | Haute-Loire) et pour ) et pour 7 autres départements la synthèse n'était pas disponible contrairement à l'obligation faite (cette synthèse doit être accessible 3 mois encore après la fin de la consultation) Il s'agit des départements suivants :

Eure-et-Loir | Pyrénées-Orientales | Oise | Seine-et-Marne | Yvelines | Somme | Deux-Sèvres

Pour un département, le fichier .odt de la synthèse en ligne est corrompu (Orne).

Il y a 4 départements où il y a eu **0 contributio**n (Aube|Ardennes|Aveyron|Tarn et Garonne) et 16 autres où il y en a eu **moins de 10** (Var|Meuse|Hautes-Alpes|Loir-et-

Cher | Dordogne | Hautes

Pyrénées | Loiret | Moselle | Rhône | Ardèche | Côted'Or | Manche | Ain | Indre-et-Loire | Marne | Morbihan)!

Les départements où **les contributions sont les plus nombreuses** (+ de 50 contributions et jusqu'à 99) sont dans l'ordre croissant Nord|Pas-de-Calais|Tarn|Isère|Lot

## Sur les 74 consultations publiques ayant eu lieu ou en cours

46 ont fait ensuite l'objet ensuite de la publication officielle de la charte avec l'arrêté d'approbation dûment daté signé entre le 21 juillet et le 31 août et 3 dans les 10 premiers jours de septembre.

Soit 49 arrêtés d'approbation recensés.

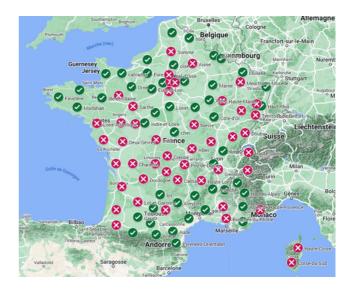
#### Ces 49 départements sont par ordre d'approbation:

Seine-Maritime 21/07/2022 Eure 22/07/2022 Eure-et-Loir 22/07/2022 Manche 22/07/2022 Aude 22/07/2022 Orne 25/07/2022 Marne 25/07/2022 Aube 25/07/2022 Lot 25/07/2022 Ain 26/07/2022 Morbihan 26/07/2022 Var 26/07/2022 Calvados 26/07/2022 Ariège 26/07/2022 Cher 26/07/2022 Gard 26/07/2022 Haute-Garonne 26/07/2022 Hautes Pyrénées 26/07/2022 Pyrénées-Orientales 26/07/2022 Drôme 26/07/2022 Yonne 26/07/2022 Loiret 26/07/2022 Ardèche 26/07/2022 Côtes d'Armor 26/07/22 Moselle 27/07/2022 Indre-et-Loire 27/07/2022 Finistère 27/07/2022

Meuse 28/07/2022 Ardennes 28/07/2022 Bas-Rhin 28/07/2022 Hautes-Alpes 28/07/2022 Nord 28/07/2022 Pas-de-Calais 28/07/2022 Avevron 29/07/2022 Ille-et-Vilaine 29/07/2022 Tarn et Garonne 29/07/2022 Gers 01/08/2022 Alpes de Haute-Provence 01/08/2022 Loir-et-Cher 02/08/2022 Hérault 02/08/2022 Haut-Rhin 03/08/2022 Rhône 12/08/2022 Isère 16/08/2022 Lozère 17/08/2022 Oise 30/08/2022 Côte-d'Or 31/08/2022 Yvelines 05/09/2022 Seine-et-Marne 06/09/2022 Seine-Saint-Denis 08/09/2022

#### Ci-dessous

- en vert les Chartes validées par les préfets et publiées sur les sites des préfectures
- en rouge celles non approuvées ou non publiées ou non trouvées sur le site des préfectures.



Pour 4 départements ni la charte ni l'arrêté d'approbation n'ont été trouvés sur les sites des préfectures : Somme|Haute-Savoie|Val-de-Marne|Essonne

Pour 1 département il n'y a ni la date ni la signature du préfet sur l'arrêté d'approbation (Tarn)

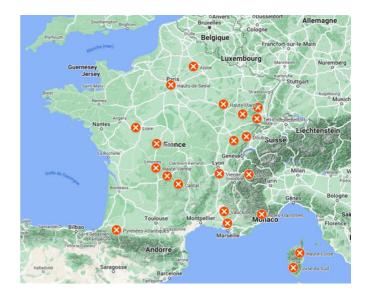
Pour 14 départements, malgré la fin de la consultation on ne trouve en ligne que le projet d'arrêté non approuvé : Deux-Sèvres | Vendée | Meurthe-et-Moselle | Puy-de-Dôme | Nièvre | Dordogne | Côtes d'Armor | Allier | Loire-Atlantique | Haute-Loire | Maine-et-Loire | Mayenne | Finistère | Creuse

Et pour les 4 derniers départements où les consultations étaient annoncées c'est le néant... On ne trouve ni charte ni arrêté sur les sites des préfectures concernées : Sarthe | Charente | Charente | Maritime | Gironde

A noter que pour 1 département la consultation est toujours en cours au 14 septembre 2022 : Lot-et-Garonne et que pour la Saône-et-Loire elle vient de s'achever au 12 septembre.

Signalons 26 départements pour lesquels on ne trouve RIEN, ni date d'approbation de la charte, ni page dédiée à ce sujet des chartes 2022, ni date de consultation du public :

Aisne | Alpes-Maritimes | Bouches-du-Rhône | Cantal | Corrèze | Doubs | Jura | Loire | Haute-Marne | Pyrénées-Atlantiques | Haute-Saône | Savoie | Vaucluse | Vienne | Haute-Vienne | Vosges | Territoire-de-Belfort | Hauts-de-Seine | Guadeloupe | Martinique | Guyane | La Réunion | Mayotte | Corse-du-Sud | Haute-Corse | Indre







#### **Vision transversale**

Sur les 49 chartes correctement approuvées par arrêté préfectoral, 13 affichent clairement la couleur en intégrant le logo du "Contrat de solutions" en tête de la Charte.

Il s'agit de : Marne| Lot|Hautes Pyrénées

|Ardèche|Ariège|Cher|Ardennes| Hautes-Alpes|Aveyron| Alpes de



Haute-Provence | Loir-et-Cher | Lozère + la Côte d'Or (qui a en fait deux chartes l'une viticole avec sa propre mise en forme mais que ne change rien sur le fond et l'autre généraliste avec le logo du contrat de solution)

#### Le "Contrat de Solutions" (4)?

Qu'est-ce-que le "Contrat de Solutions" ? Il s'agit d'une opération de communication lancée par la FNSEA qui a pour mission d'engager "44 partenaires pour la réduction de l'utilisation et des impacts des produits phytosanitaires". C'est en tout cas ce qui est présenté sur le site de cet outil de communication. Beaucoup de bonnes intentions affichées mais rien de contraignant sur le sujet et de vraiment progressiste notamment pour les riverains, nous le verrons ici.

22 n'affichent pas le logo mais la mise en forme montre clairement que le texte est un copié-collé du Contrat de solutions!

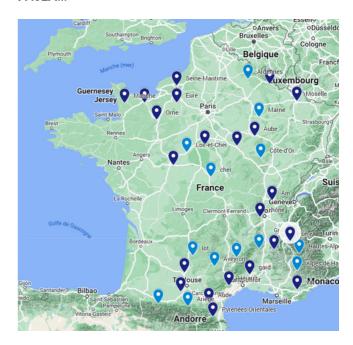
Il s'agit de : Eure | Seine-Maritime | Manche | Aude | Orne | Aube | Ain | Var | Calva dos | Gard | Haute-Garonne |

Pyrénées-

Orientales | Drôme | Yonne | Loiret | Moselle | Indre-et-Loire | Meuse | Tarn et Garonne | Hérault | Rhône | I sère (à noter que pour le Tarn l'arrêté d'approbation est en ligne mais il n'est ni signé ni daté).



Donc pour 35 chartes approuvées le texte retenu est à 100% issu du "Contrat de solutions" produit par la FNSEA...



On pourrait penser que les 14 chartes approuvées qui ont une mise en forme propre ont suscité plus d'échanges et se sont écartées du "Contrat de solutions". On verra dans l'analyse du contenu que c'est loin d'être le cas. Les départements concernés sont : Eure-et-Loir | Morbihan | Côtes d'Armor | Finistère | Bas-Rhin | Nord | Pas-de-Calais | Ille-et-Vilaine | Gers | Haut-Rhin | Oise | Yvelines | Seine-et-Marne | Seine-Saint-Denis



#### Données par obligations

D'après le code rural Article D 253-46-2 (Version en vigueur depuis le 27 janvier 2022- Modifié par Décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 - art. 1) :

- « L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnée au III de l'article L. 253-8 est réalisée dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs, qui intègrent au moins les mesures de protection suivantes :
- des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- les **distances de sécurité** et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 ;
- des **modalités de dialogue et de conciliation** entre les utilisateurs et les habitants concernés ;
- des modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n° 284/2013 préalables à l'utilisation des produits ;

#### Les chartes peuvent également inclure :

- -le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 :
- -des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- -des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés ;
- -des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures antidérives. »

Nous avons prêté une attention particulière aux items qui doivent être nécessairement dans les Chartes: l'information et les modalités d'information préalables des riverains et personnes présentes ainsi que les distances de sécurité (ZNT). Nous avons ajouté un point sur la question des dérogations possibles à ces ZNT. Nous ne nous sommes pas trop attardés sur la question des modalités de dialogue et de conciliation qui semble être présente dans toutes

les chartes. Très souvent on y trouve un comité de suivi / dialogue (parfois couplé à un comité de pilotage) dont les membres sont choisis par les utilisateurs. Le comité est composé normalement d'agriculteurs, de représentants des Chambres d'agriculture, de riverains, d'associations locales "environnementales" (souvent Familles rurales), d'élus locaux, parfois de représentants de l'Etat (comme la DDT). Il est parfois indiqué que ce comité se réunit une fois par an et éventuellement plus en cas de conflit sur le territoire. Dans certaines chartes il est fait mention que les comptes-rendus seront disponibles sur les sites des chambres d'agriculture (comme dans le Lot). Nous attirons l'attention du lecteur ici sur le fait que plusieurs questions mériteraient d'être éclairées :

- Comment sont choisis les associations ou riverains qui pourraient se trouver dans le comité de dialogue ou de pilotage ? Mystère ! Les personnes sont-elles vraiment investies et concernées par le sujet ?
- Quelles organisations ont signées officiellement les chartes validées ou discutées? Parfois on trouve des précisions (comme pour la Charte de l'Orne) parfois ces informations sont très vagues (comme dans l'Oise).

#### Information des riverains et des personnes présentes

**Pour l'information**, dans la charte type 'Contrat de solutions' qui concerne 35 des 49 chartes approuvées, on trouve un paragraphe général intitulé « 1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques » qui stipule que :

« Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la [Nom du département] sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire » .

Ainsi pour les représentants de la FNSEA et les rédacteurs du contrat de solution, la réponse à l'obligation de l'Article D 253-46-2 du Code rural relative aux « modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 » tient dans la description, sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture du Département, « des finalités des traitements, des principales périodes de traitements et des catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département ».

Couplé ensuite à des modalités qui sont précisées si l'on peut dire dans une partie intitulée « 4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes » censées répondre à l'obligation faite de faire apparaître « des modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n° 284/2013 préalables à l'utilisation des produits » . Dans cette phrase le terme important est « préalables ».

Et ici on constate que les utilisateurs de pesticides ne manquent pas d'imagination pour contourner l'esprit du décret qui envisageait selon nous clairement la diffusion d'une alerte suffisamment en amont des épandages afin de permettre aux riverains et personnes présentes de ne pas être sur site au moment des pulvérisations...

Pour mémoire, ce type de dispositifs efficaces et peu chronophages existent et a déjà été mis à l'œuvre dans le Médoc ou le Limousin par exemple. Pour rappel (encore), les inspections générales dans un rapport publié en 2019 (5) notaient que cela était faisable et préconisaient de « Prévoir et organiser dans les chartes ou les arrêtés préfectoraux des moyens simples d'information entre les agriculteurs, les maires et les riverains à l'approche et au moment des périodes de traitement de PPP. » Or on va le voir le dispositif principal proposé mis en exemple ne peut répondre de manière satisfaisante à cette préconisation!

Dans la partie dédiée aux modalités, les copié-collé sont quasi identiques pour les 35 chartes qui collent au Contrat de solutions, ne change que systématiquement le lien du site bien sûr qui renvoie vers les chambres des départements.

#### Voici ce qu'on y trouve :

« Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le <u>dispositif collectif peut</u> reposer par exemple sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture ([lien vers le site de la chambre] dans la majorité des cas ce lien renvoie à la home...) s'appuyant sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

De plus, un calendrier des principales périodes de traitements et des catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de [nom du département] sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture.

Le <u>dispositif individuel **repose**</u> sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage

d'agrément contigus à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, <u>l'agriculteur peut</u> utiliser différents dispositifs, qu'ils soient de type <u>visuel</u> ou <u>numérique</u> pour prévenir les résidents et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement. Par exemple, il allume le <u>gyrophare</u> de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation. »

A la lecture de ces paragraphes on s'aperçoit que l'information des riverains et personnes présentes ne sera pas suffisante. Rien de contraignant (il est indiqué "l'agriculteur peut" quand en fait il doit! La phrase devrait être "L'agriculteur doit utiliser un dispositif d'information préalable à l'épandage. pour ce faire il peut utiliser ...").

Rien non plus qui soit suffisamment informatif (comme l'envoi de SMS au minimum 24h avant l'épandage par exemple) pour espérer que cela soit suffisamment protecteur. En outre, si l'on considère que le dispositif individuel est laissé à l'appréciation de l'agriculteur et si celui-ci ne retient que le gyrophare comme le propose la Charte, il ne pourra répondre à la nécessité d'informer correctement toutes les personnes présentes ou riveraines, quid par exemple des personnes malvoyantes ? Des personnes qui au moment de l'épandage ne se trouveraient pas face à la zone pulvérisée? Quand un pulvérisateur arrive sur zone, le processus de pulvérisation a déjà commencé il est déjà trop tard pour prendre les dispositions nécessaires pour se protéger, avec ou sans gyrophare... La mention dans la Charte du fait que l'agriculteur allume le gyrophare "de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de l'action pulvérisation" démontre que est concomitante et non préalable à l'utilisation des pesticides!

Parfois, comme dans <u>l'Yonne</u> où la Charte a été approuvée le 26/07/22 et dont le texte est un copiécollé du Contrat de solutions il y a quelques petites précisions mineures du style « Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne

présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur ou de l'équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation » mais qui reste sans réelle intérêt pour les personnes sur place puisque si l'information arrive au moment effectif quel intérêt pour les riverains ? Quand le pulvérisateur est dans le champ pas besoin d'un gyrophare pour comprendre qu'une pulvérisation de pesticides va avoir lieu! Ou encore la charte de Saône et Loire qui est en cours de consultation qui propose d'autres méthodes que le gyrophare pour alerter de la pulvérisation : « Différents moyens de type visuel ou numérique (Mail, Sms, Agricvis...) peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. » L'envoi d'un SMS ou d'un mail est bien plus adapté, mais tout cela est laissé à l'appréciation de l'agriculteur, sans aucune contrainte.

Nous avons noté d'autres petites différences notamment dans les chartes qui ne reprennent pas en copié-collé le texte et la mise en forme du Contrat de solutions.

C'est le cas pour des départements de Bretagne ou des <u>Hauts-de-France</u> (Nord, Pas-de-Calais et Oise). Dans les Hauts-de-France ainsi les chambres d'agriculture ont développé un peu plus les mesures d'information qui seront prises. Par exemple, sur l'exemplaire validé le 28 juillet dans le Nord, dans le cadre du dispositif collectif, il est fait mention d'un espace spécifique en construction sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Hauts de France, dans la rubrique « respecter les zones de nontraitement » sur la page d'accueil du site à l'adresse : hautsdefrance.chambre-agriculture.fr. Il est indiqué dans la Charte que cet espace sera totalement opérationnel pour l'année culturale 2023. D'ici là, les services de la Chambre d'agriculture répondront aux questions des riverains, élus locaux et agriculteurs et un contact est indiqué.

Une fois finalisé, cet espace permettra d'accéder à des modules d'informations générales répondant aux questions du style : Comment reconnaître la culture implantée derrière chez moi ? Pourquoi l'agriculteur a besoin d'intervenir sur cette culture en ce moment ? etc. Il s'agit surtout pour la Chambre et les agriculteurs de justifier le bien fondé des traitements et combien ils sont respectueux de la règlementation en vigueur puisqu'ils utilisent des produits homologués... Mais pour le dispositif individuel on en revient au fameux ... gyrophare.

Petit ajout dans cette charte : « Dans la mesure du possible, en fonction de l'accès à la parcelle, de la culture en place, du sens d'implantation de cette culture au regard de la situation des lieux, de l'organisation technique du travail pour notamment éviter de passer deux fois au même endroit, éviter les piétinements et les tassements du sols, ... il [l'agriculteur] commencera le traitement par la partie la plus éloignée de ces lieux. » Cette mention n'apparait pas dans les chartes type « Contrat de solutions ». C'est certes peu mais ça pourra au moins permettre aux riverains de tenter d'anticiper de quelques secondes l'épandage avant qu'il n'arrive près de chez lui!

Dans le style « mise en forme spécifique de la Charte, la <u>Val D'Oise</u> ajoute pour l'information au niveau du dispositif individuel la phrase « Ces modalités d'information préalable permettent à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement « phytopharmaceutique. » Cette phrase est l'aveu que la conception de l'information n'est ici clairement pas de l'information préalable mais bien du constat d'une opération de pulvérisation en cours...et donc complètement inutile!

Dans les <u>Deux-Sèvres</u> (dont la consultation a pris fin et où la charte et l'arrêté d'approbation ne sont disponibles qu'à l'état de projet) on trouve les éléments habituels pour les dispositifs individuel et

collectif mais y sont ajoutés d'autres moyens que le gyrophare qu'on ne trouve pas dans les chartes type « contrat de solutions » : « Pour ce faire, l'agriculteur prévient, dans les délais les plus adaptés aux conditions d'application des produits, les résidents et les personnes présentes, en amont de la réalisation d'un traitement, en utilisant tous moyens visuels de type drapeau, fanion, pancarte, gyrophare ou tout autre moyen adapté. ».

De même des éléments un peu plus engageants du style :

- « Les agriculteurs adhèrent aux pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains. Ils s'engagent à :
- 1. Disposer d'un exemplaire de la Charte (sous quelque forme que ce soit) pour se l'approprier et mettre en œuvre son contenu.
- 2. Se former régulièrement au fur et à mesure des produits, matériels et méthodes mis à leur disposition.
- 3. Utiliser des matériels régulièrement entretenus et réglés (conformément aux préconisations du fabricant) permettant de réduire les dérives : pulvérisateurs avec coupures de tronçon, led pour traitement nocturne, buses, panneaux récupérateurs, filets antidérive...
- 4. Utiliser des produits limitant les dérives.
- 5. Privilégier les produits conservant une bonne efficacité tout en ayant le moins d'impact sur l'environnement et la santé.
- 6. Développer l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique.
- 7. Adapter les horaires de traitements aux conditions climatiques (vent/pluie).
- 8. Intégrer une "approche" riverain dans le choix de l'assolement et la planification des travaux, choisir avec discernement les moments d'intervention appropriés à chaque situation.
- 9. Respecter les biens communs : chemins, bornes, les haies communales ou privées....
- 10. Respecter les établissements accueillant des publics vulnérables. »

#### Les ZNT et horaires de traitement

Sur la question des ZNT, nous allons aller très vite car dans toutes les chartes étudiées aucune ambition supérieure aux textes règlementaires n'est proposée. Est-ce que les réponses apportées dans les chartes sont conformes aux attentes du Conseil d'Etat ? A savoir : élargissement des ZNT aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et renforcement des distances de sécurité pour les produits suspectés d'être Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR2). Techniquement les réponses sont positives mais bien loin d'être satisfaisantes d'un point de vue sanitaire.

Un point particulier a cependant attiré notre attention. Il est fait mention dans les chartes types Contrat de solutions du fait que « Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m. » Or la réduction de la ZNT n'est permise que si et seulement si il est mis en place des "moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation" précisément listés dans une instruction ministérielle. Le fait qu'il s'agisse d'un herbicide ou autre produit ne peut justifier à lui seul la réduction de la ZNT.

De même, en quoi "un pulvérisateurs à rampe notamment" répond à cette exigence ? La quasi totalité des pulvérisateurs sont des pulvérisateurs à rampe! Les dispositifs sur ce type d'appareil permettant de limiter la dérive sont les fameuses buse anti-dérives mais qui ne sont pas systématiquement présentes. Cette mention présente dans de nombreuses chartes pose donc question et ne nous parait pas conforme au droit.

Une mention aussi spéciale mais qui est le fait de dispositions spécifiques passées pour les lieux qui accueillent du public vulnérable, dans la Charte de l'Hérault\_adoptée le 2 aout 2022, il est précisé des « Horaires d'interdiction de traitements dans la distance de sécurité : 20 minutes avant la période où les personnes vulnérables sont présentes jusqu'à 20 minutes après cette période. Pendant ces horaires sensibles, distances de sécurité à respecter - Cultures basses : 5 m de la limite de propriété. - Vigne : 20 m de la limite de propriété. Réduction possible à 5 m avec un pulvérisateur à réduction de dérive, - Vergers : 50 m de la limite de propriété. Réduction possible à 5 m avec un pulvérisateur à réduction de dérive. En dehors de ces horaires, l'arrêté préfectoral n'impose pas de distance de sécurité. Ce sont les distances imposées dans la présente charte qui doivent être respectées. » On pourrait espérer que ce type de dispositions se retrouvent dans toutes les chartes et s'appliquent pour tous les lieux de vie.

# La notion de « zone d'agrément » et occupation des logements permettant de déroger aux ZNT

Plusieurs chartes font une interprétation particulière de la notion de « zones d'agrément » :

« Les zones d'habitation sont des bâtiments occupés ainsi que les parties non bâties à usage d'agrément contigus à ces bâtiments. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés. En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m2, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors inclues dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs. En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement. Par exemple, un pressoir accueillant des travailleurs seulement 10 jours par an pendant les vendanges. S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors inclues dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée. »

Outre le fait qu'on se demande bien comment l'agriculteur pourra savoir si le lieu est occupé ou non de manière régulière ou discontinue, nous pensons que ces mentions sont contraires à la règlementation.

Pour rappel, la note « Eléments de mise en œuvre », dans sa version n°5 du 13/05/2020, a été contestée par Générations Futures, car elle comportait la mention suivante : « Dans les cas les plus courants (maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m²), la zone à protéger est constituée de l'habitation et de la zone d'agrément attenante, et la distance s'établit à partir de la limite de propriété.

Cependant, les chartes peuvent prévoir certains cas particuliers dans lesquels la distance ne s'établirait pas à partir de la limite de propriété, dès lors que la zone d'agrément n'est pas fréquentée régulièrement.

Le Conseil d'Etat avait annulé le second paragraphe. Cependant, il avait uniquement considéré que le ministre de l'agriculture n'était pas compétent pour prendre une mesure de ce type, les ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation étant compétents pour prendre les mesures d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM (articles L. 253-7 et R. 253-45 du CRPM).

Le Conseil d'Etat a considéré : « 11. Il ressort des pièces du dossier que la note « Eléments de mise en œuvre » du 13 mai 2020 émane du seul ministre chargé de l'agriculture. En prévoyant, par les dispositions contestées de la note attaquée, que l'application des distances de sécurité contenues dans les chartes d'engagements des utilisateurs peut varier selon la durée et la fréquence de présence des personnes situées au sein de la zone d'agrément contiguë au bâtiment habité, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a fixé une règle nouvelle qu'il n'avait pas compétence pour édicter. »

Le Conseil d'Etat a donc estimé qu'il s'agissait d'une « règle nouvelle ». En suivant ce raisonnement, on peut considérer que les chartes, approuvées par les préfets, ne peuvent pas non plus créer de règles nouvelles.

#### **Conclusion et suites**

A la lecture de notre rapport, nous pouvons désormais répondre à nos questions de départ :

Alors que nous sommes à plus de 6 mois de la promulgation de l'arrêté du 25 janvier 2022, toutes les chartes ont-elles fait l'objet d'une consultation publique? A la date de rédaction de ce document, la réponse est non puisque seuls 74 départements sont couverts!

Toutes les chartes ont-elles fait l'objet d'une validation par le préfet ? La réponse est non. Nous n'en avons recensées que 49.

Celles qui ont fait l'objet d'une validation sont-elles disponibles sur les sites des préfectures ainsi que les synthèses des consultations ? Non pas de manière systématique alors que cette mise à disposition de la synthèse des consultations est obligatoire.

Les chartes validées sont-elles conformes aux nouvelles exigences ? Non pas pour toutes les exigences!

Sur le sujet de l'élargissement des ZNT aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, certes on trouve cette mention dans les chartes, mais « dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement » la ZNT saute. Comment les agriculteurs auront accès à cette donnée ? Quid des salariés agricoles sur zones, dans une parcelle attenante ? De plus sur ce sujet des ZNT, les rédacteurs n'ont pas hésité à ajouter des mentions dérogatoires qui nous paraissent contraires à la règlementation (concernant les lieux habités de manière discontinue et les espaces d'agréments et une baisse de la ZNT pour les herbicides sur cultures hautes)

Concernant l'obligation de prévoir une information préalable des riverains et personnes à proximité des parcelles dans les chartes, nous dénonçons le fait que les modalités de mise en oeuvre de cette information préalable sont loin d'être satisfaisantes. Qu'il s'agisse des dispositifs collectifs (une page généraliste vantant les bonnes raisons d'utiliser des pesticides, sur le site des chambres avec très peu d'informations vraiment utiles pour les riverains) ou

individuel (le fameux gyrophare), nous sommes loin des nécessaires informations préalables vraiment utiles et indispensable pour les riverains. A savoir à quoi - précisément - ce dernier va être exposé et quand - précisément ! - il va être exposé !

Enfin, sur le fait que les chartes révisées doivent être soumises à consultation publique par le préfet, il semble que cette fois ce soit le cas étant entendu que toutes les consultations non pas encore eu lieux...

Alors à la question : sommes-nous satisfaits des dispositifs de protection et d'information retenus ? La réponse est évidemment non et ce pour les raisons exposées plus haut.

Que souhaitent faire nos ONG au vue des résultats? Il est évident que nos ONG sont insatisfaites de ces chartes. Comment croire à la mise en œuvre de véritables mesures de protection des populations riveraines (considérée par le Règlement européen 1107/2009 comme des populations vulnérables) alors même que les chartes sont à l'initiative des utilisateurs de pesticides et que le cadre national manque cruellement d'ambition.

Contrairement à ce qu'annonçait Mme Lambert, Présidente de la FNSEA, oui les produits dérivent bien au-delà de la parcelle traitée. C'est ce que Générations Futures a démontré dans de nombreux rapports et confirmé aussi par des données scientifiques publiées (des Autorisations de Mise sur le Marché font d'ailleurs référence à ces dérives comme dans le cas de produits volatiles comme le prosulfocarbe). Oui les riverains sont bel et bien exposés et non les données actuelles ne permettent pas de dire qu'ils sont suffisamment protégés c'est ce que nous démontrerons prochainement dans un rapport à paraître en octobre. Alors oui nous allons continuer de demander des mesures de protection et d'information réelles et efficaces notamment en menant des actions juridiques aussi longtemps que nécessaires. Et cela commence dès le 20 septembre prochain avec le dépôt de premiers recours contre les chartes validées avant le 1er aout 2022, puis d'autres suivront.

